

REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION « A VOS CASQUES »

Modifié à l'assemblée générale du 15 juin 2024

Article 1 – Référence

L'association « A VOS CASQUES » est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901.

Le présent Règlement Intérieur a été arrêté par le bureau.

Article 2 – Objets

Les objectifs de l'association « A VOS CASQUES » - MOTO-CLUB de Conflans-Ste-Honorine sont définis dans l'article 2 des statuts, à savoir, la pratique des véhicules motorisés de la catégorie A, A1, A2, MP3, ainsi que le respect des lois et la réglementation de la circulation routière.

Article 3 – Agrément des nouveaux membres

Tout nouveau membre de l'association doit remplir les conditions suivantes :

Avoir :

- 1 permis valide (cité ci-dessus)
- 1 moto en règle (bon état de conservation et d'entretien, Contrôle Technique à jour le cas échéant)
- 1 assurance valide

Les personnes désirant adhérer doivent remplir et signer un bulletin d'adhésion (validé par le bureau), s'acquitter d'une cotisation.

Article 4 – Fonctionnement de l'association

Comme prévu dans les statuts, « A VOS CASQUES » est administrée :

- par son bureau (voir les statuts Art 13)
- par ses adjoints

Article 5 – Cotisation

Elle est obligatoire et représente l'adhésion à l'année, de septembre à août.

Le montant est arrêté chaque année par le bureau et composé ainsi :

- « SOLO » moto, permis 25€
- « DUO » moto , permis 25€ et passager 20€

Article 6 – Modalités des élections

Les élections du bureau sont précisées dans l'article 12 des statuts.

Article 7 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

Les modalités des radiations sont précisées à l'article 8 des statuts.

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect des statuts, du règlement intérieur, agressions verbales, physiques...), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Article 8 – Assemblée générales ou extraordinaires

Se référer aux articles 10 et 11 des statuts.

Pour voter, tout adhérent doit être à jour de sa cotisation et avoir un minimum de 6 mois d'ancienneté.

Pour être élu, tout adhérent doit être à jour de sa cotisation annuelle à la date anniversaire de la création de l'association et avoir été actif les 6 mois précédents (présence, proposition de projets...).

Votes par procuration

Si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire en fournissant une procuration écrite (2 maximum) et copie de la pièce d'identité.

Article 9 – Indemnités de remboursement

Seuls les membres élus du bureau et ses adjoints, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justificatifs.

Article 10 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le bureau ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Article 11 – Définitions des membres

Se référer à l'article 7 des statuts.

Article 12 – Sorties

Chaque membre doit se conformer sans réserve aux exigences de l'article 3.

Le responsable de balade peut refuser tout participant à une sortie s'il s'avère que l'état apparent de conservation et d'entretien de la moto n'est pas satisfaisant et qu'il laisse présager une quelconque forme de risque tant pour l'usager que pour le groupe de participants à la balade.

Il peut aussi refuser ou arrêter la balade d'un participant s'il estime que sa conduite est dangereuse au sein du groupe.

L'association ou son représentant ne pourront pas être tenus pour responsable en cas d'accidents ou dommages causés par la propre faute, l'imprudence ou la négligence d'un adhérent lors de manifestations organisées par le club (sorties, expositions de motos, participation des forums ou événements associatifs...).

Par ailleurs, l'association ou son représentant ne pourront pas être tenus pour responsable en cas d'accidents ou dommages subis par les adhérents lors de ces mêmes manifestations.

Article 13 – Activités

Balades MOTO à buts touristiques.

Atelier entretien moto.

Sensibilisation, sécurité routière.

Formation des motards à l'encadrement de manifestations.

Journée portes ouvertes avec balade moto moyennant un droit de casque (don libre).

Participer à toutes œuvres caritatives (Téléthon...).

Jean-Michel BEAUMONT

Marie-Christine DE MELO

Le Président

La Secrétaire